



Perpignan, le 25 novembre 2019

Nos Réf. : RPB/FC/PF

Monsieur le Président  
du Comité Technique  
Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale

Centre Del Món  
35 Boulevard Saint-Assiscle  
66020 Perpignan Cedex

Objet : sollicitation d'avis du Comité Technique

Monsieur le président,

A la suite de la création du Syndicat Mixte de la Têt - bassin versant et dans le cadre de son organisation opérationnelle prenant en compte le transfert de la compétence GEMAPI de Perpignan Méditerranée Métropole, toutes les possibilités ont été envisagées.

Il a été finalement décidé, compte tenu des contraintes techniques et des impératifs juridiques, une mise à disposition partielle de service de PMMCU au bénéfice du SMTBV. Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un dossier complet.

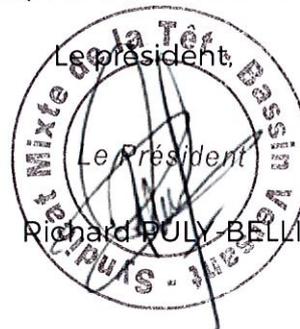
J'ai donc l'honneur de solliciter ici l'avis du Comité Technique relatif à cette mise en disposition.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un dossier complet.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sincères salutations.

Le président,  
Le Président  
Richard DULY-BELLI



---

Délibération n°

---

« L'an 2019 et le [numéro] [mois] à [heure], s'est tenue une séance du Comité Syndical, en mairie quartier nord de Perpignan sous la présidence de M. Richard PULY BELLI, président en exercice. »

Assistaient à la séance

*Insérer le tableau des présents*

Date de la convocation :

Secrétaire de séance :

Quorum atteint pour délibérer valablement :

Pouvoir :

---

**OBJET : Projet de Délibération : Convention fixant les modalités de mise à disposition de service de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès du Syndicat Mixte de la Têt-Bassin Versant dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5111-1-1

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

**Vu** le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Vu** l'avis du comité technique de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du .....

**Vu** l'avis du comité technique du Syndicat Mixte de la Têt-Bassin Versant en date du .....

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur le bassin de la Têt cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte Têt Bassin versant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

PMMCU et le SMTBV se sont accordés sur les modalités et la nature des transferts d'ouvrages et de compétences exercées sur le terrain.

En raison du transfert de compétence à plusieurs syndicats (et notamment pour ce qui est du volet « gema »), de la multiplicité des tâches exercées par le service concerné et de la nécessité de conserver

une bonne organisation du service public, PMM conserve l'intégralité de son service et le met à disposition du SMTBV pour la partie de la compétence transférée.

Dans cette intention, une convention de mise à disposition de service entre PMM et le syndicat, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est soumise à votre approbation.

Cette convention établit les modalités d'organisation et le fonctionnement du service mis à disposition ainsi que les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement ainsi supportés par PMM.

Il est prévu une clause de revoyure à l'issue d'une période de trois ans.

En application de l'article R5111-1 du CGCT, les frais de fonctionnement du service mis à disposition sont établis par rapport à un coût unitaire du service, qui sera ensuite multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisé, constaté par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Pour l'année 2020 ils sont évalués (sous réserve de rapprochement avec le décompte précis établi avec le compte administratif) à environ 91 000,00 €.

La mise à disposition correspond à un effectif de 2 ETP.

Les agents concernés demeurent employés statutairement par PMM qui gère leur carrière, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du SMTBV et sous l'autorité hiérarchique de son directeur.

Le dossier est présenté pour avis aux comités techniques de PMM et du syndicat.

Il est proposé au Comité Syndical :

1. de bénéficier de la mise à disposition de service par PMMCU aux conditions prévues dans la convention,
2. d'approuver les termes de la convention.
3. de conférer tout pouvoir au président en exercice ou à son représentant, à l'effet de signer la convention nécessaire à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire sa conclusion.



## II C1-2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, PMM a choisi de transférer une partie de sa compétence GEMPI aux 3 Syndicats Mixtes Bassins Versants (SMBV) présents sur le territoire communautaire (Agly, Têt et Réart).

L'évaluation concernant les moyens humains a déterminé que 13 agents sont concernés par le transfert représentant 6,8 équivalents temps plein sur les 3 SMBV.

Parmi eux, 1 agent a accepté d'être transféré à 100% au sein du Syndicat Mixte Bassin Versant du Réart.

Pour les autres agents, afin de garantir la continuité et l'organisation du service, la mise à disposition de service est retenue pour l'ensemble des SMBV.

Il convient d'approuver l'ensemble du dispositif de transfert, dont les fiches d'impact qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Le dossier est présenté pour avis aux membres du Comité Technique**

# **Convention fixant les modalités de mise à disposition de service de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI**

**ENTRE :**

**Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)**

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX  
Représentée par Jean-Marc PUJOL, son Président,  
Ci-après dénommée l'administration d'origine

**ET**

**Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant (SMTBV)**

Adresse postale : 3 Rue Edmond Bartissol, 66000 Perpignan  
Représentée par Richard Puly-Belli, son Président,  
Ci-après dénommée Administration d'accueil

**VU** le CGCT et notamment son article L5111-1-1

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** l'avis préalable des Comités techniques des administrations d'origine et d'accueil

**VU** la délibération du 12 décembre 2019 emportant le transfert administratif effectif de la compétence GEMAPI de PMM au Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2019 autorisant le président de PMCU à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des personnels auprès de l'Administration d'origine,

**CONSIDERANT** qu'une partie de la compétence GEMAPI est conservée par PMM en vertu de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorisant une séabilité interne des missions rattachées à la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la mise à disposition des services de PMM auprès du SMTBV pour assurer la compétence GEMAPI transférées auprès de ce syndicat et répartie entre eux.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

A compter du 1er janvier 2020, et sans limitation de durée, Perpignan Méditerranée Métropole met à disposition du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant, le service en charge de la compétence GEMAPI à PMM et transférée SMTBV, composée de 2 ETP répartis selon les missions exercées par chacun et au vu de l'exercice de la compétence.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Les agents concernés demeurent employés statutairement par PMM et continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination, tout en conservant également leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des droits et avantages dont ils bénéficient. La gestion de carrière de l'agent relève de PMM.

Par application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5111-1-1 du CGCT, Le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce ses missions. Les agents sont donc placés sous l'autorité fonctionnelle du président du SMTBV lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre de la mise à disposition, sans transfert de l'autorité hiérarchique.

Les conditions de travail des agents du service mis à disposition relèvent de l'application du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et sont établies par le syndicat en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. Perpignan Méditerranée Métropole en est informée.

Perpignan Méditerranée Métropole prend les décisions relatives :

- Au congé prévu à l'article 21bis de la loi n°83-634 du 26/01/1983,
- Aux congés prévus aux 3<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> de l'article 57 de la Loi n° 84-53 susvisée (congés de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité...);
- Au congé de présence parentale ;
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement du temps de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

Dans tous les cas les agents du service mis à disposition bénéficient des droits et obligations attachés à leur statut d'agent public.

## **ARTICLE 3 : Rémunérations et charges**

Perpignan Méditerranée Métropole verse aux agents du service mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement, NBI, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis...).

Le remboursement des dépenses de personnel du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le syndicat mixte.

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement. La périodicité de remboursement ne pourra excéder une année.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par Perpignan Méditerranée en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Le SMTBV prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges (rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes) résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas

de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

Le SMTBV, suivant les règles en vigueur en son sein, peut indemniser les agents mis à disposition, des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, les agents peuvent demander à bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge partielle des frais de transport en commun domicile-travail.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités**

Les agents bénéficieront annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le SMTBV peut saisir Perpignan Méditerranée Métropole qui exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : Modification et fin de la mise à disposition de service**

La mise à disposition de service peut prendre fin :

- Par accord entre les 2 parties,
- Par dénonciation de l'une des parties dans le respect d'un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, il est entendu qu'une clause de revoyure pourra être activée à l'issue de la période de soutien de 3 ans prévue telle qu'exposée lors de la séance de Bureau du SMTBV du 28 Novembre 2019.

Si à la fin de la mise à disposition de service, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'administration d'origine

Le Président,

Jean-Marc PUJOL

Pour l'administration d'accueil

Le Président,

Richard Puly-Belli

# FICHE D'IMPACT - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TET

**EPCI :** PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

**SERVICE :** DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

**MISSION :** INTERVENTION ESPACES NATURELS

	ACTUEL EPCI (AVANT MAD)	SYNDICAT (APRES MAD)	IMPACT	DESCRIPTION IMPACT
<b>ORGANISATION DU TRAVAIL</b>				
CYCLE	39 H 20 hebdomadaires	Sans changement	NON	
HORAIRES	Plages fixes et variables	Sans changement	NON	
CONGES (CA-CET-RTT- PONT)	30 J + 18 RTT + 2 J service fermé + CET	Sans changement	NON	
TRAVAIL HORS CYCLE	Néant	Sans changement	NON	
<b>CONDITIONS DES TRAVAIL</b>				
LIEU D'EMBAUCHE				
LIEU DES MISSIONS / PERIMETRE	PERIMETRE PMM	PERIMETRE SYNDICAT	OUI	Périmètre différent
TRAJETS	OUI ENTRE LES DIFFERENTS SITES	OUI ENTRE LES DIFFERENTS SITES	OUI	Sites différents
LIEU HIERARCHIQUE	CHEF EQUIPE PMM	CHEF EQUIPE PMM	NON	
EFFECTIF EQUIPES	13 agents représentant 6,8 ETP	12 agents MIAD représentant 2 ETP	NON	
<b>REMUNERATION</b>				
COUT TOTAL AGENT (estimé 2018)	329 351€ pour 6,8 ETP (coût employeur + charges directes de fonctionnement)	91 320 € pour 2 ETP (coût employeur + charges directes de fonctionnement)	NON	
REGIME INDEMNITAIRE	IFSE - PSR ET ISS selon les grades détenus	Sans changement	NON	
ABATTEMENT SUR RI POUR ABSENTEISME	Oui	Sans changement	NON	
INDEMNITES MENSUELLES FIXES	Non	Sans changement	NON	
AVANTAGES ACQUIS	Maintien des avantages acquis	Sans changement	NON	
AVANTAGES EN NATURE	Non	Sans changement	NON	
PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLES / PREVOYANCE	Participation Employeur	Sans changement	NON	